

partement d'Eure-et-Loir dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Anet—Nogent-le-Rotrou.

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 21 et la route nationale n° 12.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 154 et le chemin de grande communication n° 1, troisième embranchement.

Chemin de grande communication n° 1, troisième embranchement, entre le chemin de grande communication n° 2 et le chemin de grande communication n° 5.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 1, troisième tranche, et le chemin de grande communication n° 1.

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 5 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 1 et le chemin de grande communication n° 5, premier embranchement.

Chemin de grande communication n° 5, premier embranchement, entre le chemin de grande communication n° 5 et la limite du département de l'Orne.

Itinéraire Chartres—Saint-Calais.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale n° 23 et le chemin de grande communication n° 3;

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 6 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 3 et la limite du département de Loir-et-Cher.

Itinéraire Chartres—Verneuil.

Chemin de grande communication n° 11, entre la route nationale n° 10 et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 2 et la limite du département de l'Eure, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Courville—La Loupe.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 23 et le chemin de grande communication n° 2.

Itinéraire Blois—Châteaudun.

Chemin de grande communication n° 8, quatrième embranchement, entre la limite du département de Loir-et-Cher et la route nationale n° 10.

Itinéraire Dreux—Nogent-le-Roi.

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 154 et la route nationale n° 183;

Itinéraire Nogent-le-Rotrou—Laigle, par Longny.

Chemin de grande communication n° 13, entre la route nationale n° 23 et la limite du département de l'Orne;

Itinéraire Verneuil-Longny.

Chemin de grande communication n° 15, entre la limite du département de l'Eure et le chemin de grande communication n° 4;

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 15 et le premier embranchement de ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 15, premier embranchement, entre le chemin de grande communication n° 4 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 15, premier embranchement, et la limite du département de l'Orne;

Itinéraire le Mans—Pithiviers, par Châteaudun.

Chemin de grande communication n° 3, entre la limite du département de Loir-et-Cher et le chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 6 et la route nationale n° 10;

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 155 et la route nationale n° 154;

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 154 et la route nationale n° 20;

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 20 et la limite du département du Loiret;

Itinéraire Paris—Deauville, par Bernay.

Chemin de grande communication n° 16, troisième embranchement, entre la limite du département de Seine-et-Oise et le chemin de grande communication n° 16;

Chemin de grande communication n° 16, entre le troisième embranchement dudit chemin de grande communication n° 16 et le chemin de grande communication n° 21, sixième embranchement;

Chemin de grande communication n° 21, sixième embranchement, entre le chemin de grande communication n° 16 et la limite du département de l'Eure;

Itinéraire Châteaudun—Beaugency.

Chemin de grande communication n° 8, cinquième embranchement, entre le chemin de grande communication n° 8, quatrième embranchement, et la limite du département de Loir-et-Cher, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Haute-Loire;

Vu la délibération en date du 30 avril 1930 du conseil général du département de la Haute-Loire;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Haute-Loire dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire le Puy—Chaudesaigues, par Saint-Chely-d'Apcher.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 102 et la limite du département de la Lozère.

Itinéraire le Puy—Privas, par le Monastier.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 88 et la limite du département de l'Ardeche.

Itinéraire le Puy—Saint-Flour.

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 2 et le chemin de grande communication n° 56;

Chemin de grande communication n° 56, entre le chemin de grande communication n° 11 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 56 et la limite du département du Cantal,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

A dater du 1^{er} juin 1931.

Itinéraire Murat—Andrézieux, par la Chaise-Dieu.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 9 et le chemin de grande communication n° 12;

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 8 et la route nationale n° 102;

Chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 102 et la route nationale n° 106;

Chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 106 et le chemin de grande communication n° 1;

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 12 et la limite du département de la Loire.

Itinéraire Mende—Brioude, par Châteauneuf-de-Randon.

Chemin de grande communication n° 56, entre la limite du département de la Lozère et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 56, entre le chemin de grande communication n° 2 et le chemin de grande communication n° 11;

Chemin de grande communication n° 56, entre le chemin de grande communication n° 11 et le chemin de grande communication n° 14;

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 56 et le chemin de grande communication n° 4;

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 14 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 4 et la route nationale n° 102, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

EDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de Meurthe-et-Moselle;

Vu la délibération, en date du 5 mai 1930 du conseil général du département de Meurthe-et-Moselle;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes et chemins du département de Meurthe-et-Moselle dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Lunéville—Schirmeck.

Route départementale n° 16, entre la route nationale n° 4 et la limite du département des Vosges.

Itinéraire Longuyon—Metz.

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 18 et la route nationale n° 52 bis;

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 52 bis et la limite du département de la Moselle.

Itinéraire Metz—Etain.

Route départementale n° 1, entre la limite du département de la Moselle et celle du département de la Meuse.

Itinéraire Nancy—Mirecourt.

Route départementale n° 6, entre la route nationale n° 57 et la route départementale n° 3;

Route départementale n° 3, entre la route départementale n° 6 et cette même route;

Route départementale n° 6, entre la route départementale n° 3 et la limite du département des Vosges.

Itinéraire Toul—Verdun, par Fresnes-en-Woëvre.

Route départementale n° 3, entre la route nationale n° 4 et la limite du département de la Meuse.

Itinéraire Pont-à-Mousson—Saint-Avoid.

Chemin d'intérêt commun n° 7, entre la route nationale n° 57 et la limite du département de la Moselle,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Lunéville—Rambervillers.

Route départementale n° 8, entre la route nationale n° 4 et la limite du département des Vosges.

Itinéraire Rambervillers—Blamont.

Route départementale n° 13, entre la limite du département des Vosges et la route nationale n° 59;

Route départementale n° 13, entre la route nationale n° 59 et la route nationale n° 4.

Itinéraire Nancy—Metz, par Noméry.

Route départementale n° 14, entre la route nationale n° 74 et la limite du département de la Moselle.

Itinéraire Briey—Aumetz.

Chemin d'intérêt commun n° 13, entre la route départementale n° 5 et le chemin d'intérêt commun n° 13, embranchement; Chemin d'intérêt commun n° 13, embranchement, entre le chemin d'intérêt commun n° 13 proprement dit et la limite du département de la Moselle.

Itinéraire Longwy—Luxembourg.

Chemin d'intérêt commun n° 16, entre la route nationale n° 52 et la frontière du Grand-Duché-de-Luxembourg.

Itinéraire Toul—Pont-à-Mousson.

Chemin d'intérêt commun n° 10, entre la route départementale n° 3 et le chemin d'intérêt commun n° 10, embranchement; Chemin d'intérêt commun n° 10, embranchement, entre le chemin d'intérêt commun n° 10 proprement dit et la route nationale n° 57.

Itinéraire Saint-Mihiel—Mars-la-Tour.

Chemin d'intérêt commun n° 14, embranchement, entre la limite du département de la Meuse et la route nationale n° 52 bis.

Itinéraire Lunéville—Val-et-Châtillon, par Girey.

Chemin d'intérêt commun n° 20 p., entre la route nationale n° 4 et Val-et-Châtillon,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

EDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
G. LEYGUES.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département des Alpes-Maritimes;

Vu la délibération, en date du 30 avril 1930, du conseil général du département des Alpes-Maritimes;

Vu la délibération, en date du 30 avril 1930, du conseil municipal de Cannes;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département des Alpes-Maritimes dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Nice—Menton
(moyenne Corniche).

Chemin de grande communication n° 37, entre le boulevard de l'Impératrice-de-Russie à Nice et la frontière ouest de la principauté de Monaco.

Itinéraire Cannes—Grasse.

Chemin de grande communication n° 34, entre la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 34, annexe;

Chemin de grande communication n° 34, annexe, entre le chemin de grande communication n° 34 et la route nationale n° 85;

Itinéraire Nice—Saint-Martin—Vésubie.

Chemin de grande communication n° 19, entre la route nationale n° 202 et le chemin de grande communication n° 31.

Itinéraire Grasse—Vence

Chemin de grande communication n° 36, entre la route nationale n° 85 et la route nationale n° 209, annexe, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

ue pourront
ont affectés,
r., à la cons-
prévu par la

Vu la demande présentée par la compa-
gnie des chemins de fer de l'Est le 20 dé-
cembre 1930;

Vu le rapport du service du contrôle de
la voie et des bâtiments et des travaux
des lignes nouvelles en date du 20 janvier
1931,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés urgents les
travaux à exécuter, par la compagnie des
chemins de fer de l'Est, pour l'établisse-
ment de la ligne de Saulmory à Baroncourt
et de ses raccordements avec la ligne pro-
jetée de Marcq-Saint-Juvin à Dun-Doulcon
et avec celle de Longuyon à Pagny-sur-
Moselle. Toutefois, dans les communes de
Sasse-sur-Meuse, Dun-sur-Meuse, Doulon
et Milley-devant-Dun, les acquisitions de
terrains ne pourront être poursuivies qu'a-
près approbation, par le ministre des tra-
vaux publics, des dispositions à adopter
à la traversée de la Meuse pour l'écoule-
ment des eaux et la navigation.

Art. 2. — Le ministre des travaux pu-
blics est chargé d'assurer l'exécution du
présent décret qui sera publié au *Journal
officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier
1931 : page 1110, 1^{re} colonne, 48^e ligne, au
lieu de « troisième tranche », lire : « troisième
embranchement » ; 3^e colonne, 46^e ligne, au
lieu de : « à dater du 1^{er} juin 1931 », lire : « à
dater du 1^{er} janvier 1931 ».

Page 1111, 2^e colonne, 35^e ligne, au lieu de :
« itinéraire Nancy—Metz par Noméry », lire :
« Nancy—Metz par Noméry » ; 3^e colonne, 2^e
et 3^e ligne, au lieu de : « itinéraire Lunéville—
Val-et-Châtillon par Cirey », lire : « itinéraire
Lunéville—Val-et-Châtillon par Cirey ».

Page 1112, 1^{re} colonne, 55^e ligne, au lieu de :
« vu la délibération », lire : « vu les délibéra-
tions » ; 2^e colonne, 55^e et 56^e ligne, au lieu
de : « route nationale n° 46 », lire : « route
nationale n° 46 ».

Page 1113, 1^{re} colonne, 26^e ligne, au lieu de :
« coupure de Sigeas », lire : « coupure de
Sigean » ; 3^e colonne, 23^e ligne, au lieu de :
« l'entrée du Nant », lire : « l'entrée de Nant ».

Page 1114, 2^e colonne, 59^e et 60^e ligne, au
lieu de : « entre le chemin de grande commu-
nication n° 12 », lire : « entre le chemin de
grande communication n° 2 ».

Page 1115, 2^e colonne, itinéraire Condom—
Lannemezan, après l'alinéa : « route départe-
mentale n° 2 entre la route nationale n° 130
et la route départementale n° 47 », intercaler
l'alinéa suivant : « route départementale n° 47,
entre la route départementale n° 2 et la route
nationale n° 21 ».

Page 1119, 2^e colonne, 68^e et 69^e ligne, au
lieu de : « entre le chemin de grande commu-
nication n° 60 et la route nationale n° 53 »,
lire : « entre le chemin de grande commu-
nication n° 60 a et la route nationale n° 53 ».

Page 1120, 3^e colonne, au lieu de l'avant-
dernier alinéa : « chemins vicinaux ordinaires
n° 1 de la commune de Louvignies-Bavay et
n° 5 de la commune d'Obies, entre le chemin
vicinal ordinaire n° 5 de la commune de Ber-
meries, à l'origine de la partie mitoyenne avec
le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la com-
mune de Louvignies-Bavay, à l'extrémité de
la partie mitoyenne avec le chemin vicinal
ordinaire n° 5 de la commune d'Obies », lire :

l'alinéa suivant : « chemins vicinaux ordina-
ires n° 1 de la commune de Louvignies-Bavay
et n° 5 de la commune d'Obies, entre le che-
min vicinal ordinaire n° 5 de la commune de
Bermeries, à l'origine de la partie mitoyenne
avec le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la
commune d'Obies, et le chemin vicinal ordi-
naire n° 1 de la commune de Louvignies-
Bavay, à l'extrémité de la partie mitoyenne
avec le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la
commune d'Obies ».

Page 1122, 2^e colonne, 21^e ligne, au lieu de :
« itinéraire Dennemezan—Trie-sur-Baise », lire :
« itinéraire Lannemezan—Trie-sur-Baise ».

Page 1123, 1^{re} colonne, 3^e ligne, au lieu de :
« la route nationale n° 33 », lire : « la route
nationale n° 83 ».

Page 1124, 2^e colonne, 35^e et 36^e ligne, au
lieu de : « itinéraire Aix-en-Provence—Sedron
par Cadenat et Apt », lire : « itinéraire Aix-en-
Provence—Sedron par Cadenat et Apt » ; 3^e co-
lonne, 11^e ligne, au lieu de : « itinéraire Car-
pentras—Vaison par Malaucène », lire : « iti-
néraire Carpentras—Vaison par Malaucène ».

Page 1125, 1^{re} colonne, 48^e et 49^e ligne, au
lieu de : « chemin de grande communication
n° bis, entre la route nationale n° 141 », lire :
« chemin de grande communication n° 3 bis,
entre la route nationale n° 141 ».

Commission permanente des chaux et ciments.

Par arrêté du 10 février 1931, M. Perrier,
inspecteur général des ponts et chaussées, a
été nommé membre de la commission per-
manente des chaux et ciments, en rempla-
cement de M. l'inspecteur général Ducrocq, ad-
mis à la retraite.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Radiation de la liste d'admissibilité à l'emploi de garde maritime stagiaire.

Par décision du ministre de la marine mar-
chande en date du 9 février 1931, M. Houivet
(Jean), ex-maréchal des logis chef de gendar-
merie, demeurant à Sainte-Adresse (parc de
la Hève) est, sur sa demande, rayé de la liste
d'admissibilité à l'emploi de garde maritime
stagiaire pour l'année 1931.

Personnel de la surveillance des pêches.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février
1931 : page 1404, 3^e colonne, 15^e ligne, au lieu
de : « sont promus au grade de chef mécani-
cien de 1^{re} classe pour compter du 19 janvier
1931 », lire : « pour compter du 10 janvier
1931 ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Régime de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure du départe- ment de l'Aube.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre du travail et
de la prévoyance sociale ;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée
de huit heures ;

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par
le décret du 30 octobre 1921, portant rè-

glement d'adm-
l'application de
les magasins et
tamment, l'artic-
conçus comme s

« Dans les m-
fure pour hom-
son du caractèr-
est admis que le
ci-après corres-
de travail effec-
graphe du prése-

« 54 heures p-
les autres villes
habitants ;

« 57 heures p-
comptant au p-
100.000 habitant-

« 60 heures j-
les comptant m-

« Lorsque dar-
une partie plus
ritoire ou dans

est constaté, p-
entre les organ-

rières intéressé-
domadaire de tr-

et dans les mag-
pour dames corr-

sence inférieure
paragraphe 3 du

différent tenant
pourra être fixé

rêté ministériel.

être établi à titr-

« Si des organ-

rières de la pr-

comprenant une
due du territoire

terminée, demar-

gime uniforme
pour tous les é-

sion dans la rég-

tiers, il sera sta-

cret portant régl-

blique après cor-

ganisations inté-

aux accords inte-

en existe » ;

Vu le décret-

tant règlement
pour l'établisse-

de répartition d-

les magasins et
les de Troyes et

Vu l'accord i-

1930 entre la cl-

tres coiffeurs d-

ouvriers coiffeu-

Vu la deman-

de l'accord préc-

Le conseil d'E-

Décète :

Art. 1^{er}. — D-
partement de l-
sins et salons d-
pour dames, es-

ci-après de ré-
sence journaliè-

a) Pour les n-

fure donnant le

manche, la du-

daire étant ré-
Le lundi, de :

Châtelleraut (ancien chemin de grande communication n° 33).

Chemin de grande communication n° 65, entre la route nationale de Chinon à Châtelleraut (ancien chemin de grande communication n° 33) et la limite du département de la Vienne.

Itinéraire Blois—le Blanc.

Chemin de grande communication n° 39, entre la limite du département de Loir-et-Cher et celle du département de l'Indre.

Itinéraire la Roche-Posay—Châteauroux, par Azay-le-Ferrou.

Chemin de grande communication n° 41, entre la limite du département de la Vienne et le chemin de grande communication n° 42.

Chemin de grande communication n° 42, entre le chemin de grande communication n° 41 et la limite du département de l'Indre.

Itinéraire Blois—Loches.

Chemin de grande communication n° 51, entre la limite du département de Loir-et-Cher et le chemin de grande communication n° 31.

Chemin de grande communication n° 31, entre le chemin de grande communication n° 51 et le chemin de grande communication n° 25.

Chemin de grande communication n° 25, entre le chemin de grande communication n° 31 et la route nationale n° 143.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,

MAURICE DELIGNÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 11 mars 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de Loir-et-Cher;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département de Loir-et-Cher,

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de Loir-et-Cher dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Orléans—Tours,
par la rive gauche de la Loire.

Route départementale n° 3, entre la limite du département du Loiret et la route nationale n° 156.

Route départementale n° 3 entre la route nationale de Blois à Loches (ancienne route départementale n° 2) et la limite du département d'Indre-et-Loire.

Itinéraire Blois—Châteaudun.

Route départementale n° 6, entre la route nationale n° 157 et la route nationale d'Orléans à Angers par Vendôme (ancienne route départementale n° 5).

Route départementale n° 6, entre la route nationale d'Orléans à Angers par Vendôme (ancienne route départementale n° 5) et la limite du département d'Eure-et-Loir.

Itinéraire Orléans—le Mans.

Chemin de grande communication n° 10, entre la limite du département du Loiret et le chemin de grande communication n° 13.

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 10 et la route nationale de Châteaudun à Beaugency (ancienne route départementale n° 13).

Chemin de grande communication n° 13, entre la route nationale de Châteaudun à Beaugency (ancienne route départementale n° 13) et la route nationale n° 157.

Itinéraire Saint-Calais—la Chapelle-Royale.

Route départementale n° 9, entre la route nationale n° 157 et le chemin de grande communication n° 18.

Chemin de grande communication n° 18, entre la route départementale n° 9 et la limite du département d'Eure-et-Loir.

Itinéraire Saint-Calais—la Chartre.

Route départementale n° 14, entre la limite du département de la Sarthe (commune de Lavenay) et celle du même département (le Pont-de-Braye).

Itinéraire Beaugency—Neung-sur-Beuvron.

Route départementale n° 13, entre la limite du département du Loiret et le chemin de grande communication n° 21.

Chemin de grande communication n° 21, entre la route départementale n° 13 et le chemin de grande communication n° 1.

Chemin de grande communication n° 21, entre le chemin de grande communication n° 1 et la route nationale la Ferté-Saint-Aubin à Selles-sur-Cher (ancienne route départementale n° 1).

Itinéraire Blois—Aubigny-sur-Nère.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 156 et la route nationale la Ferté-Saint-Aubin à Selles-sur-Cher (ancienne route départementale n° 1).

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale de la Ferté-Saint-Aubin à Selles-sur-Cher (ancienne route départementale n° 1) et la route nationale n° 20.

Chemin de grande communication n° 15, entre la route nationale n° 20 et la limite du département du Cher.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,

MAURICE DELIGNÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Haute-Loire;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département de la Haute-Loire;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Haute-Loire dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Firminy—Pradelles, par les Cévennes.

Chemin de grande communication n° 23, entre la limite du département de la Loire et le chemin de grande communication n° 43.

Chemin de grande communication n° 43, entre le chemin de grande communication n° 23, et le chemin de grande communication n° 6.

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 43 et la route nationale n° 105.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale n° 105 et la route nationale n° 103.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale n° 103 et le chemin de grande communication n° 26.

Chemin de grande communication n° 26, entre le chemin de grande communication n° 6 et le chemin de grande communication n° 27.

Chemin de grande communication n° 27, entre le chemin de grande communication n° 26 et le chemin de grande communication n° 36.

Chemin de grande communication n° 36, entre le chemin de grande communication n° 27 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 27, entre le chemin de grande communication n° 36 et la route nationale le Puy—Privas par le Monastier (ancien chemin de grande communication n° 3).

Chemin de grande communication n° 28, entre la route nationale le Puy—Privas (ancien chemin de grande communication n° 3) et le chemin de grande communication n° 40.

Chemin de grande communication n° 40, entre le chemin de grande communication n° 28 et la route nationale n° 102.

Itinéraire Issoire—la Chaise-Dieu.

Chemin de grande communication n° 12 A, entre la limite du département du Puy-de-Dôme et la route nationale Murat—Andrezieux (ancien chemin de grande communication n° 12).

Itinéraire le Puy—Vals-les-Bains, par Peyrebeille.

Chemin de grande communication n° 40, entre le chemin de grande communication n° 28 et la limite du département de l'Arèche.

Itinéraire Montfaucon à Bourg-Argental.

Chemin de grande communication n° 10, entre la route nationale n° 105 et la limite du département de la Loire.

Itinéraire Saint-Etienne—Montfaucon, par Bourg-Argental.

Chemin de grande communication n° 18, entre la limite du département de la Loire et le chemin de grande communication n° 10.

Itinéraire Aumont—Saugues.

Chemin de grande communication n° 50, entre la limite du département de la Lozère et la route nationale Mende-Brioude (ancien chemin de grande communication n° 56).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 28 février 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Loiret;

Vu la délibération en date du 30 octobre 1931 du conseil général du département du Loiret;

Vu la délibération en date du 12 avril 1931 du conseil municipal de la commune de Beaulieu;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département du Loiret dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret:

Itinéraire la Ferté-Saint-Aubin—Selles-sur-Cher.

Chemin de grande communication n° 86, entre la route nationale n° 20 et la limite du département de Loir-et-Cher.

Itinéraire Orléans—Angers, par Vendôme.

Chemin de grande communication n° 99, entre la route nationale n° 152 et la limite du département de Loir-et-Cher.

Itinéraire Orléans—le Mans.

Chemin de grande communication n° 85, entre la route nationale n° 155 et la limite du département de Loir-et-Cher.

Itinéraire le Mans—Pithiviers, par Châteaudun.

Chemin de grande communication n° 21, entre la limite du département d'Eure-et-Loir et le chemin de grande communication n° 87 A.

Chemin de grande communication n° 87 A, entre le chemin de grande communication n° 21 et la route nationale n° 51.

Itinéraire Etampes—Pithiviers.

Chemin de grande communication n° 84, entre la limite du département de Seine-et-Oise et la route nationale n° 51.

Itinéraire Etampes—Malesherbes.

Chemin de grande communication n° 95, entre la limite du département de Seine-et-Oise et la route nationale n° 51.

Itinéraire Pithiviers—Montargis.

Chemin de grande communication n° 87, entre la route nationale de Pithiviers à la Ferté-Gaucher (ancien chemin de grande communication n° 87) et le chemin de grande communication n° 91.

Chemin de grande communication n° 91, entre le chemin de grande communication n° 87 et la route nationale n° 60.

Itinéraire Montargis—Avallon, par Joigny.

Chemin de grande communication n° 88, entre la route nationale n° 7 A et la limite du département de l'Yonne.

Itinéraire Montereau—Beaumont.

Route départementale n° 6 de Seine-et-Marne, entre la limite du département de Seine-et-Marne et celle du même département (enclave).

Itinéraire Vierzon—Bonny-sur-Loire.

Chemin de grande communication n° 153 A, entre la limite du département du Cher et la route nationale d'Orléans à Saint-Satur (ancien chemin de grande communication n° 82).

Chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Beaulieu, entre la route nationale d'Orléans à Saint-Satur (ancien chemin de grande communication n° 82) et la route nationale n° 65 A.

Itinéraire Beaugency—Neung-sur-Beuvron.

Chemin de grande communication n° 19, entre la route nationale n° 152 et le chemin de grande communication n° 89.

Chemin de grande communication n° 89, entre le chemin de grande communication n° 19 et la limite du département de Loir-et-Cher.

Itinéraire Chartres—Orléans, par Patay.

Chemin de grande communication n° 98, entre la limite du département d'Eure-et-Loir et la route nationale n° 155.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

MAURICE DELIGNÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 novembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Lot;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département du Lot;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département du Lot dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

Itinéraire Decazeville—Figeac.

Chemin de grande communication n° 2 A, entre la limite du département de l'Aveyron et le chemin de grande communication n° 1 A.

Chemin de grande communication n° 1 A, entre le chemin de grande communication n° 2 A et le chemin de grande communication n° 1.

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 1 A et la route nationale n° 122.

Itinéraire Cahors—Aurillac, par Livernon.

Chemin de grande communication n° 16, entre la route nationale de Cahors à Figeac (ancien chemin de grande communication n° 33) et le chemin de grande communication n° 13.

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 16 et ce même chemin.

Nord), à compter de 1932, la perception de la taxe de séjour dont l'établissement a été autorisé par les décrets des 1^{er} juillet 1922, 26 août 1924, 3 septembre 1930.

La durée de perception de cette taxe est fixée pour les trois quarts de son montant à une durée égale à la période d'amortissement de l'emprunt autorisé par le décret susvisé du 3 septembre 1930 et à cinq années pour le quatrième quart dudit montant.

Cette taxe continuera à être perçue du 1^{er} juin au 15 octobre de chaque année suivant le tarif ci-après :

Hôtels et maisons de 1^{re} catégorie, 1 fr. par personne et par jour.

Hôtels et maisons de 2^e catégorie, 60 centimes par personne et par jour.

Hôtels et maisons de 3^e catégorie, 30 centimes par personne et par jour.

Ce tarif ne comprend pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée. La durée de perception est au maximum de 28 jours.

A l'expiration du délai imparti par l'article 106 de la loi du 31 mars 1931, un nouveau décret fixera, d'après les dispositions législatives qui seront alors en vigueur, le tarif de la taxe de séjour dont le produit continuera à assurer le service de l'emprunt gagé sur ladite taxe.

Ne sont pas passibles de la taxe :

1^o Les enfants au-dessous de sept ans;

2^o Les personnes qui justifient qu'elles tiennent temporairement dans la station ou l'exercice de leur profession;

3^o Les fonctionnaires et agents de l'Etat ou du département appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

4^o Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919, pendant le séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Les membres des familles nombreuses titulaires de la carte d'identité strictement personnelle qui leur est délivrée en vertu de la loi du 29 octobre 1921 bénéficieront des réductions prévues par ladite loi pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire :

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants.

70 p. 100 pour les membres des familles comptant sept enfants et plus.

Les trois quarts du produit du montant de la taxe seront affectés au service de l'amortissement de l'emprunt, l'autre quart, aux frais de fonctionnement de la station, à l'industrie touristique, à la location des terrains militaires fréquentés par les touristes et à l'acquit des dépenses prévues à l'article 19 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923.

Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du pro-

duit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Lignes de transport d'énergie électrique entre Villefranche-sur-Saône et Cize-Bolozon et entre Saint-Chamond et Saint-Etienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 février 1932: page 1990, 3^e colonne, 51^e ligne, supprimer les mots suivants: Haute-Loire, de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard; 63^e ligne, supprimer les mots: de la Haute-Loire et des lignes 64, 65, 66, 67.

Page 1191, 1^{re} colonne, 4^e ligne, supprimer les mots: de la Haute-Loire en date et les lignes 5, 6, 7 et 8; 25^e ligne, supprimer les mots: de la Haute-Loire, de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard; 56^e ligne, supprimer les mots: de la Haute-Loire, et les lignes 57 et 58.

Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1932: page 2187, 3^e colonne, 46^e ligne, au lieu de: « Itinéraire Saint-Pons—Archiac », lire: « Itinéraire Pons—Archiac ».

Page 2190, 2^e colonne, 18^e, 19^e, 20^e et 21^e ligne, au lieu de: « chemin de grande communication n^o 9, entre la route nationale n^o 151 et la route nationale Vierzon-la Châtre (ancien chemin de grande communication n^o 4) », lire: « chemin de grande communication n^o 9, entre la route nationale Vierzon-la Châtre (ancien chemin de grande communication n^o 4) et la route nationale n^o 20 ».

Page 2192, 1^{re} colonne, 25^e ligne, au lieu de: « Itinéraire Saint-Etienne—Montfaucon, par Bourg—Argental », lire: « Itinéraire Saint-Etienne—Montfaucon »; 2^e colonne, 42^e et 43^e ligne, au lieu de: « route nationale de Pithiviers à la Ferté-Gaucher », lire: « route nationale de Pithiviers à la Ferté-Saint-Aubin ».

Cautionnement des titulaires de marchés des ponts et chaussées.

Par arrêté du 4 avril 1932, l'établissement désigné sous le nom de « Banque Dupuy-Coste », dont le siège social est à Sète (Hérault), a été autorisé à se porter caution personnelle et solidaire des titulaires de marchés des ponts et chaussées, en ce qui concerne le cautionnement définitif et la retenue de garantie, dans les conditions prévues par les circulaires des 3 août 1925 et 9 mai 1927.

Compteurs d'énergie électrique.

Par arrêté du ministre des travaux publics et de la marine marchande en date du 31 mars 1932, pris après avis du comité d'électricité, ont été renouvelées pour cinq ans les approbations ministérielles des 22 décembre 1921 et 26 mars 1923 concernant le compteur B. T.: 1^o modèle T. B. pour courants diphasés et triphasés 3 fils; 2^o modèle T pour courants triphasés 4 fils, présentés par la compagnie de construction électrique (compteur B. T.), 44, rue du Docteur-Lombard, à Issy-les-Moulineaux.

Commission des distributions d'énergie électrique.

Par arrêté du 2 avril 1932, M. François Latour, membre du conseil municipal de Paris, a été nommé, jusqu'au 31 décembre

1932, membre de la commission des distributions d'énergie électrique, en remplacement de M. Lalou, décédé.

Personnel des travaux publics.

Par décret du 25 mars 1932, M. Montigny (Pierre-Georges-Marius), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général, a été nommé inspecteur général de 2^e classe, pour prendre rang du 1^{er} avril 1932.

Par arrêté du 4 avril 1932, le service spécial de navigation confié à M. Montigny, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Strasbourg, a été supprimé.

Les ingénieurs en chef dont les noms suivent seront respectivement chargés, en sus de leurs attributions actuelles, des services énumérés ci-après :

M. Haelling, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Strasbourg;

Navigation du Rhin de la frontière franco-suisse à la frontière franco-bavaroise.

Canal du Rhône au Rhin de la limite du territoire de Belfort à sa jonction avec le canal de la Marne au Rhin à Strasbourg.

M. Ninck, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Nancy.

Canal de la Marne au Rhin de Dombasle au pont de Lampertheim.

Canal des houillères de la Sarre.

Les services ci-dessous indiqués sont distraits des attributions de M. Ninck, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Nancy, et rattachés aux attributions de M. Soleil, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Compiègne, savoir :

Canal de l'Oise à l'Aisne, canal latéral à l'Aisne, canal de l'Aisne à la Marne, canal latéral à la Marne.

Rivières de l'Aisne (de la limite du département des Ardennes à son embouchure dans l'Oise) et de la Marne (entre Vitry-le-François et Epernay).

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1^{er} avril 1932.

Par arrêté du 4 avril 1932, M. Collignon, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Paris, a été chargé, à dater du 1^{er} avril 1932, en remplacement de M. Montigny, appelé à d'autres fonctions, et en sus de ses attributions précédentes.

Du service du contrôle de la voie et des bâtiments du réseau d'Alsace et de Lorraine Et du service du contrôle des études des travaux :

1^o De la ligne de Graffenstaden au port de Strasbourg;

2^o Du quadruplement de la ligne de Blainville à Sarrebourg.

Par arrêté du 4 avril 1932, M. Thiery, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Strasbourg, a été chargé, à dater du 1^{er} avril 1932, en sus de ses attributions précédentes, de la direction du service spécial de liaison prévu au paragraphe 3 de l'article 5 du décret du 29 décembre 1922, en remplacement de M. Montigny, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 31 mars 1932, M. Henry (Alexandre-Auguste), capitaine au long cours, déclaré admissible à l'emploi de sous-lieutenant de port à la suite du concours ouvert en 1931, a été nommé sous-lieutenant de port stagiaire, à dater du 16 avril 1932.

Il sera affecté, en cette qualité, au service du port de Rouen, en remplacement de M. Goasmat, précédemment promu au grade de lieutenant de port.